

du Canada, & que les Marchandises & Denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & franchises dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amerique, & que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entreposts & transits accordez aux Marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amerique; Que lesdites Denrées & Marchandises venans dud. Pays de Canada seront exemptes du Droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les Vaisseaux arrivez du Canada jouiront à commencer du premier Novembre dernier des Privileges attachez audit Commerce de l'Amerique; Ladite Requête communiquée à Me Paul Manis Adjudicataire General des Fermes du Roy, & au Fermier du Domaine d'Occident. Veu la Requête des Negocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril dernier, portant Reglement pour le Commerce des Colonies Françoises, & l'avis des Députez au Conseil de Commerce, tout considéré. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à ladite Requête des Negocians de la ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Reglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Commerce des Colonies Françoises, sera executé en faveur de la Colonie du Canada ou nouvelle France; & en consequence, que toutes